

Bukavu, le 28 juin 1956.-

N° 431/1.316

Dossiers: R.643 - R.603/110

Objet:

P.E. Explosifs.-

Messieurs les Administrateurs (TOUS)

J'ai constaté que plusieurs Administrateurs de Territoire accordent à des firmes ou à des particuliers soit des permis d'achat d'explosifs, soit des autorisations de minage soit encore des autorisations d'acquisition d'explosifs en se basant sur les prescriptions de l'ordonnance n°43/55 du 19 février 1953 sans s'assurer au préalable que ces firmes ou particuliers sont bien en possession du permis d'exploitation pour établissements dangereux insalubres ou incommodes au titre de dépôt, débit, transport, détention et emploi d'explosifs, comme l'exige l'ordonnance n°41/48 du 12 février 1953 du Congo Belge rendra exécutive au Ruanda-Urundi par l'ordonnance n° 41/131 du 7 octobre 1953.-

Cette façon d'agir met les firmes et les particuliers en infraction avec la législation tant sur les établissements classés que sur les explosifs.-

Je profite de l'occasion pour reproduire ci-dessous le texte du chapitre VII du règlement annexé à l'ordonnance n° 43/266 du 8 août 1955 sur la fabrication, le transport, l'emmagasinage, l'emploi, la vente et l'importation des produits explosifs,

Chapitre VII - Vente - Cession.-

" Article 192. - Champ d'application - Les produits explosifs, à l'exception des munitions de sûreté et des artifices de joie, ne peuvent être livrés qu'à des personnes munies d'un permis d'exploitation, pour l'emmagasinage ou l'emploi à des fins industrielles des produits explosifs.-

" Article 193. - Preuve - L'acquéreur doit faire la preuve qu'il est en possession d'un permis d'exploitation en produisant au moment de l'achat, soit le permis, soit une attestation officielle émanant de l'Administrateur Territorial, du Directeur Provincial des Affaires Economiques ou de l'Ingénieur du Service des Mines en charge.-

" Attestation. - Cette attestation mentionne le n° du permis d'exploitation et sa date de délivrance, le nom du bénéficiaire, éventuellement les quantités des différentes catégories d'explosifs autorisées par le permis. Le fournisseur conserve cette attestation comme justification de toutes commandes qui lui ont été passées par le même acheteur, ou gardera attachement du numéro et de la date de délivrance du permis d'exploitation.-

" Article 194. - Substances importées - Si les produits explosifs doivent être importés, l'attestation dont question à l'article 193 est envoyée au premier bureau des douanes du lieu d'entrée à la Colonie. Aucun produit explosif ne peut être dédouané sans être couvert par cette attestation.-"

Ce texte qui doit vous intéresser particulièrement montre une fois de plus la nécessité première du permis d'exploitation.-

L'INGÉNIEUR-CHEF DE SECTION

J.G. DELVILLE,-